

**En cours de
révision pour mise
en conformité avec
l'ordonnance
2009-866
transposant
la DSP**

ORDRE DE PRELEVEMENT

REMISES INFORMATISEES

Avis au lecteur

Cette brochure annule et remplace la brochure « Avis de prélèvement automatisés émis par la clientèle » de juin 1993.

Elle fournit les principes de fonctionnement de ce moyen de paiement.

Elle décrit les différents types de prélèvements pouvant être émis par la clientèle des banques ainsi que la structure du fichier et des enregistrements en 160 caractères normalisés par le Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires.

Il importe particulièrement que les créanciers souhaitant utiliser le prélèvement pour se faire payer respectent l'ensemble des dispositions régissant ce moyen de paiement, et particulièrement en ce qui concerne :

- le recueil préalable auprès du débiteur d'une autorisation de prélèvement dûment signée et de ses coordonnées bancaires, au moyen d'un RIB,
- la transmission préalable par le créancier de l'autorisation de prélèvement à la banque du débiteur,
- l'information préalable du débiteur sur les débits à venir, par un échéancier ou tout autre moyen.

La banque du créancier est garante du respect par son client émetteur de la réglementation interbancaire relative au prélèvement et est en droit de sanctionner tout manquement en refusant de présenter les ordres de prélèvement voire en demandant le retrait du NNE du créancier.

Notamment, préalablement à toute émission d'ordres de prélèvement sur le compte d'un client débiteur, un créancier doit :

- obtenir de ce client débiteur son numéro de compte, exclusivement au moyen d'une autorisation de prélèvement clairement identifiable par le débiteur (et non par exemple en accompagnement d'un TIP ou auprès d'une filiale ou d'un autre créancier) ;
- recueillir la signature de l'autorisation de prélèvement systématiquement auprès du débiteur titulaire du compte (ou l'un de ses mandataires) pour assurer la sécurité juridique du prélèvement et attester du consentement du débiteur titulaire du compte ;
- transmettre l'autorisation à la banque du débiteur, afin de lui permettre de contrôler cette autorisation. En l'absence d'autorisation reçue, la banque du débiteur serait en droit de rejeter les prélèvements présentés, même si son client a accepté d'utiliser ce moyen de paiement avec son créancier. Cette transmission doit être effectuée par le créancier et non par le débiteur, de façon à ce que le créancier puisse établir en toute sécurité juridique le lien entre l'autorisation de prélèvement et la relation sous-jacente avec son client. Il vous est rappelé que, pour faciliter cette transmission, les banques offrent aux créanciers la possibilité d'envoyer les autorisations de prélèvement à une adresse unique par banque (cf. Chapitre 3).

Les modifications apportées à cette brochure par rapport à sa précédente édition concernent exclusivement le prélèvement tel qu'il est actuellement utilisé en France et ne sont absolument pas à relier aux travaux au sein de la communauté bancaire européenne pour créer un futur instrument paneuropéen.

SOMMAIRE

1	LE PRELEVEMENT.....	4
2	L' ORDRE DE PRELEVEMENT	4
3	RELATIONS ENTRE LE CREANCIER ET SA BANQUE.....	4
4	RELATIONS ENTRE LE CREANCIER ET LE DEBITEUR	5
5	RELATIONS ENTRE LE CREANCIER ET LA BANQUE DU DEBITEUR.....	5
6	VERIFICATION ET CORRECTION DES COORDONNEES BANCAIRES	5
7	LES IMPAYES	6
8	SCHEMAS D'ILLUSTRATION DES DIFFERENTES ETAPES	7
9	STRUCTURE DES REMISES	9
10	CONTENU ET FORMAT DES ENREGISTREMENTS... ..	9
11	DESCRIPTION DETAILLEE DES DONNEES.....	13
 ANNEXES		
	ANNEXE 1 - DEMANDE DE PRELEVEMENT.....	14
	ANNEXE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT.....	15

1 LE PRELEVEMENT

Le prélèvement est un moyen de paiement automatisé, plus particulièrement adapté aux règlements répétitifs, permettant à un créancier de recouvrer sa créance vis-à-vis d'un débiteur.

Le prélèvement repose sur deux mandats permanents et révocables, et sur une convention, également révocable :

- mandat permanent donné par le débiteur à son créancier, pour l'autoriser à émettre des ordres de prélèvements payables sur son compte bancaire. Ce mandat est formalisé par un document intitulé « DEMANDE DE PRELEVEMENT » (voir en annexe 1).
- mandat donné par le débiteur à sa banque, pour l'autoriser à débiter son compte du montant des prélèvements. Ce mandat est formalisé par un document intitulé « AUTORISATION DE PRELEVEMENT » (voir en annexe 2). Cette autorisation ne doit faire référence ni à la durée ni au montant du prélèvement ;
- convention de recouvrement entre le créancier et sa banque dénommée « banque du créancier ».

D' autre part, un accord interbancaire précise les règles de fonctionnement du moyen de paiement que doivent respecter l'ensemble des acteurs, se fondant notamment sur l'attribution préalable d'un Numéro National d' Emetteur (NNE).

2 L'ORDRE DE PRELEVEMENT

L'ordre de prélèvement est une instruction donnée par le créancier à sa banque afin d'émettre un prélèvement.

Il existe deux types d'ordre de prélèvement :

Prélèvement ordinaire	code opération 08
Prélèvement accéléré	code opération 85

3 RELATIONS ENTRE LE CREANCIER ET SA BANQUE

Avant toute émission d'ordres de prélèvements, le créancier devra consulter sa banque afin de convenir des conditions générales du service, de sa mise en place, ainsi que des types et caractéristiques de supports de transmission à utiliser. Ces conditions doivent notamment prendre en compte les délais interbancaires d'anticipation nécessaires pour que la banque puisse prendre en charge ces opérations et les acheminer à bonne date. De plus, il est de la responsabilité du créancier, avant toute constitution de fichiers d'ordres de prélèvements destinés à sa banque, de s'assurer de la validité des RIB qui lui sont fournis.

Un Numéro National d'Emetteur (NNE), dont les conditions d'attribution sont fixées par la profession bancaire, est communiqué au créancier par sa banque avant toute émission d'ordres de prélèvements.

Ce NNE doit impérativement figurer sur l'« AUTORISATION DE PRELEVEMENT ». Pour faciliter l'envoi de ces autorisations aux banques des débiteurs, une adresse unique par Etablissement bancaire a été mise en place. La liste de ces adresses est communiquée au créancier par sa banque.

Dans l'hypothèse d'une évolution de la personnalité morale du créancier (fusion, absorption, etc...), celui-ci doit impérativement contacter sa banque pour examiner avec elle les conséquences de cet événement sur la gestion des autorisations de prélèvements en cours ou à venir. Il est également indispensable que le créancier prenne contact avec sa banque pour tout évènement qui aurait pour conséquence une modification du NNE sous lequel il effectuait ses prélèvements.

En cas de non-respect par le créancier des modalités régissant le prélèvement, les établissements bancaires se réservent la possibilité de refuser de présenter des ordres de prélèvement.

4 RELATIONS ENTRE LE CREANCIER ET LE DEBITEUR

Le créancier fait signer au débiteur une « DEMANDE DE PRELEVEMENT » et une « AUTORISATION DE PRELEVEMENT ». Ces documents sont fournis par le débiteur au créancier accompagnés du Relevé d'Identité Bancaire (RIB ou RICE) du compte à débiter. Il appartient au créancier de conserver la « DEMANDE DE PRELEVEMENT ».

Le créancier ne peut en aucun cas émettre de prélèvement avant d'avoir reçu ces documents du débiteur, dûment signés par le titulaire du compte ou l'un de ses mandataires, ni utiliser des coordonnées du compte à débiter obtenues par tout autre moyen que le Relevé d'Identité Bancaire accompagnant l'autorisation de prélèvement.

Le créancier doit impérativement informer son débiteur des prélèvements à venir. Si le débiteur ne dispose pas d'un échéancier des prélèvements, son créancier doit, préalablement à la remise des ordres de prélèvement, l'informer du montant et de la date d'échéance du prélèvement qui sera effectué sur son compte bancaire. Ainsi, en cas de désaccord, cette information permet au débiteur de réagir auprès de son créancier ou de sa banque pour s'opposer au prélèvement.

5 RELATIONS ENTRE LE CREANCIER ET LA BANQUE DU DEBITEUR

L' « AUTORISATION DE PRELEVEMENT », comportant le NNE du créancier, doit impérativement être transmise par le créancier à la banque du débiteur avant toute émission d'ordres de prélèvement.

Comme indiqué plus haut, pour faciliter ces envois, une adresse unique par établissement bancaire a été mise en place, la liste de ces adresses uniques est communiquée au créancier par sa banque.

En l'absence d'autorisation de prélèvement reçue du créancier, la banque du débiteur est en droit de rejeter les prélèvements présentés, même si son client a accepté d'utiliser ce moyen de paiement avec son créancier.

6 VERIFICATION ET CORRECTION DES COORDONNEES BANCAIRES

6.1 Demandes de vérification de domiciliation (DVD)

Cette procédure permet au créancier, via la remise d'un fichier à sa banque, de faire vérifier par les banques des débiteurs la validité des coordonnées bancaires de ces derniers. Cette opération, appelée aussi « prélèvement à vérifier » est non comptable. Son code opération est propre à chaque établissement, il est toutefois recommandé d'utiliser le code « A1 ».

Lorsque ces coordonnées bancaires ne sont pas valides, la banque du débiteur en informe la banque du créancier en lui communiquant, lorsqu'elle est en mesure de le faire, les coordonnées correctes du compte du débiteur via une demande de correction de domiciliation (DCD – voir 6.2).

6.2 Demandes de correction de domiciliation (DCD)

Cette procédure permet à la banque du débiteur d'indiquer à la banque du créancier les coordonnées exactes du compte du débiteur.

Elle est utilisée soit en réponse à une DVD, soit lorsqu'un prélèvement est présenté avec des coordonnées bancaires inexacts.

Le créancier, informé par sa banque, doit immédiatement prendre en compte ces modifications dans son fichier de domiciliations et transmettre, dès l'échéance suivante, des ordres de prélèvements comportant les nouvelles coordonnées, faute de quoi le créancier s'expose au rejet de ses opérations.

7 LES IMPAYES

Les impayés de prélèvement ont comme origine soit une instruction donnée par le débiteur à sa banque, soit un motif technique, soit une insuffisance de provision.

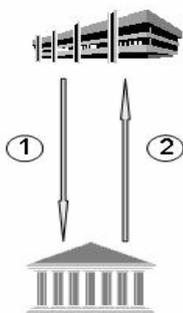
Les banques n'interviennent pas dans les litiges pouvant naître en la matière entre les deux parties. Mandataires de leurs clients, elles sont fondées à rejeter, sur instruction de ceux-ci, les prélèvements contestés.

La banque du créancier, à réception d'un impayé, en informe son client par tout moyen à sa convenance. Le CFONB a normalisé un format (240 caractères) permettant d'acheminer cette information.

8 SCHEMAS D'ILLUSTRATION DES DIFFERENTES ETAPES

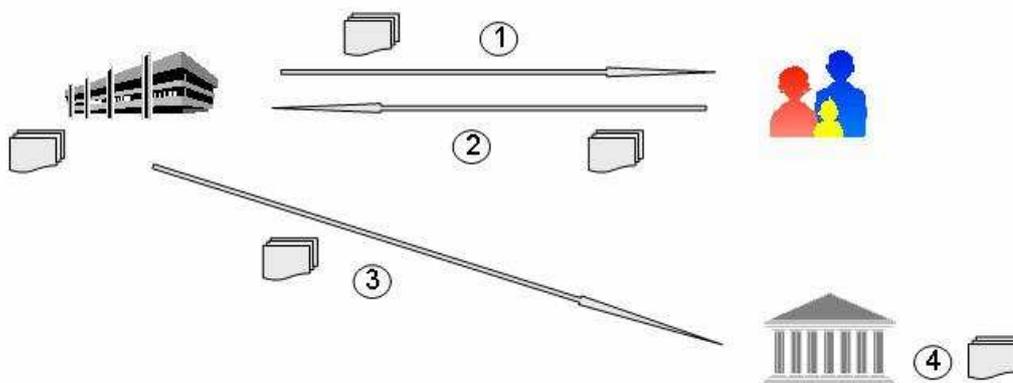
Les schémas ci-après décrivent les flux échangés entre les acteurs pour les différents actes de l'environnement des prélèvements.

Demande de Numéro National d'Emetteur (NNE)



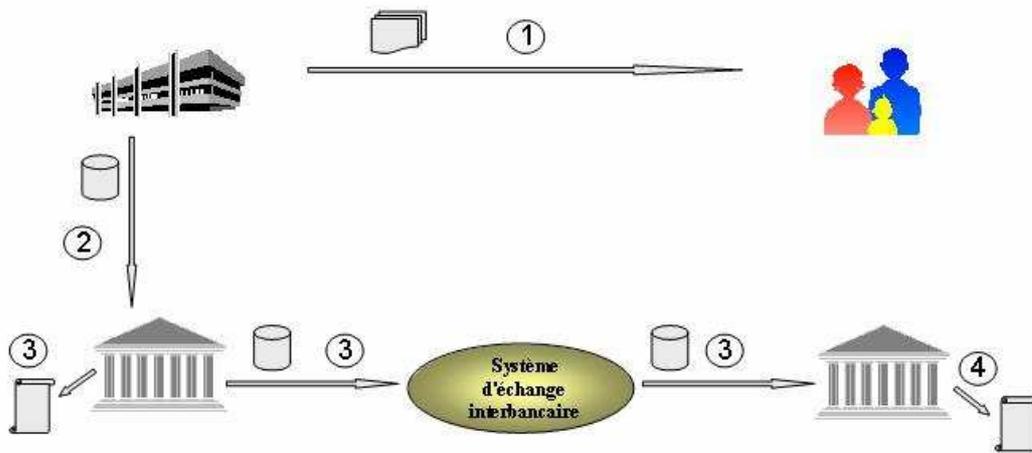
- ① Le créancier demande un NNE auprès de sa banque
- ② La banque du créancier communique le NNE à son client

Mandats donnés par le débiteur



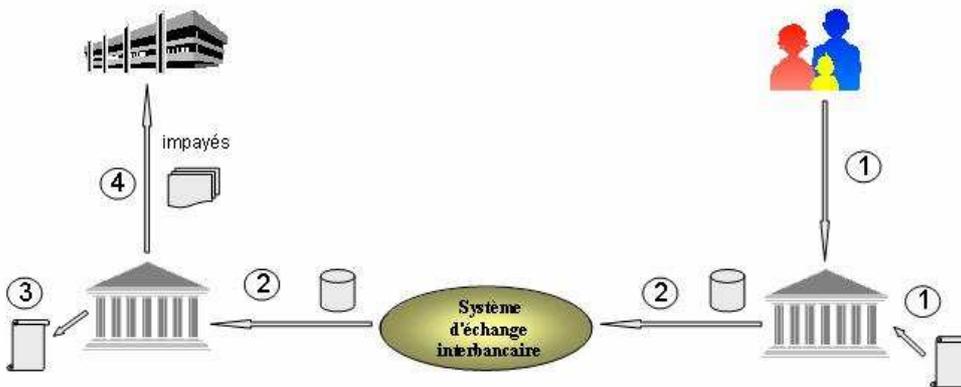
- ① Le créancier remet les formules de demande et d'autorisation de prélèvement au débiteur
- ② Le débiteur retourne les formules signées au créancier accompagnées d'un RIB
- ③ Le créancier conserve la demande de prélèvement et fait suivre l'autorisation à la banque du débiteur
- ④ La banque du débiteur contrôle, enregistre et archive l'autorisation de prélèvement

Émission, traitement et règlement



- ① Le créancier informe le débiteur du ou des prélèvement(s) à venir
- ② Le créancier émet les ordres de prélèvement vers sa banque
- ③ La banque du créancier présente les prélèvements pour recouvrement dans le système d'échange interbancaire et crédite le compte du créancier
- ④ La banque du débiteur débite le compte de son client si toutes les conditions d'exécution sont réunies

Gestion des impayés



- ① Si les conditions d'exécution ne sont pas réunies ou si le débiteur conteste
- ② La banque du débiteur émet un impayé via le système d'échange
- ③ La banque du créancier impute l'impayé au débit du compte du créancier
- ④ La banque du créancier informe son client des impayés

9 STRUCTURE DES REMISES

Les ordres de prélèvement au format 160 caractères émis par la clientèle sont constitués d'enregistrements d'une longueur fixe de 160 caractères dont le descriptif est détaillé au chapitre 10.

Les remises sont constituées d'un ensemble d'ordres de prélèvements ayant les caractéristiques communes suivantes :

- Même NNE,
- Même type de prélèvement,
- Même date d'échéance,
- Même compte à créditer.

Les remises comportent :

- un enregistrement Emetteur (code enregistrement "03") : il contient les renseignements relatifs au donneur d'ordre.
- un ou deux enregistrements Destinataire, par ordre de prélèvement :
 - .un enregistrement "06" obligatoire, il contient les caractéristiques de l'opération et notamment sa domiciliation.
 - .un enregistrement "07" optionnel : lorsqu'il est présent, il suit obligatoirement un enregistrement Destinataire (code enregistrement "06"). Il contient un deuxième libellé de 31 caractères. Les zones autres que le code enregistrement et le libellé complémentaire ont le même contenu que leurs homologues dans l'enregistrement "06" à l'exception de la zone montant qui est à zéro.
- un enregistrement Total (code enregistrement "08") : il contient notamment le montant total des opérations de la remise.

Les fichiers d'ordres de prélèvement en 160 caractères peuvent contenir de 1 à n remises.

10 CONTENU ET FORMAT DES ENREGISTREMENTS

Chaque enregistrement comporte des zones référencées A, B, C, D, E, F et G pour faciliter leur identification.

Le détail des informations contenues dans chaque type d'enregistrement est indiqué dans les tableaux ci-après dans lesquels :

- la colonne "Statut" correspond au statut des données et peut prendre les valeurs
 - "M" = Obligatoire (Mandatory),
 - "O" = Optionnel (Optional),
 - "D" = Dépendant (Dependent) la condition de présence de la donnée est précisée dans le paragraphe « description détaillée des données »,
 - "N" = Non utilisée (Attention : la Profession se réserve le droit d'utiliser ultérieurement les zones non utilisées d'une manière normalisée ; ces zones doivent toujours être à blanc) ;
- la colonne "Format" correspond au format et peut prendre les valeurs
 - "AN" = alphanumérique,
 - "N" = numérique,
 - "A" = alphabétique ;
- la colonne "Position" contient la position de la donnée dans l'enregistrement
- la colonne « longueur » contient la longueur (en nombre de caractères) de chacune des données
- la colonne « commentaires » fournit des indications complémentaires.

10.1 Enregistrement de 160 caractères "émetteur - 03" (obligatoire)

Zone	Nom	Statut	Format	Position	Longueur	Commentaires
A	Code enregistrement	M	N	1	2	"03"
B1	Code opération	M	AN	3	2	"08", "85" ou "A1" (*)
B2	Zone réservée	N		5	8	
B3	Numéro National d'Emetteur (NNE)	M	AN	13	6	
C1-1	Zone réservée	N		19	7	
C1-2	Date d'échéance	M	N	26	5	jjmma
C2	Nom/Raison sociale du donneur d'ordre (tel que figurant sur son RIB)	M	AN	31	24	
D1-1	Référence de la remise (à blanc ou à zéro si non utilisée)	O	AN	55	7	
D1-2	Zone réservée	N		62	17	
D2	Zone réservée	N		79	8	
D3	Code guichet de la banque du donneur d'ordre	M	N	87	5	
D4	Numéro de compte du donneur d'ordre	M	AN	92	11	
E	Zone réservée	N		103	16	
F	Zone réservée	N		119	31	
G1	Code établissement de la banque du donneur d'ordre	M	N	150	5	
G2	Zone réservée	N		155	6	

(*) Option recommandée (cf. Chapitre 6.1)

10.2 Enregistrement de 160 caractères "destinataire - 06" (obligatoire)

Zo ne	Nom	Statut	Format	Position	Longueur	Commentaires
A	Code enregistrement	M	N	1	2	"06"
B1	Code opération	M	AN	3	2	"08", "85" ou "A1" (*)
B2	Zone réservée	N		5	8	
B3	Numéro National d'Emetteur (NNE)	M	AN	13	6	identique au NNE fourni en enregistrement « 03 »
C1	Référence	O	AN	19	12	
C2	Nom/Raison sociale du débiteur	M	AN	31	24	
D1	Nom de la banque du débiteur	O	AN	55	24	
D2	Zone réservée	N		79	8	
D3	Code guichet de la banque du débiteur	M	N	87	5	
D4	Numéro de compte du débiteur	M	AN	92	11	sans la clé RIB
E	Montant du prélèvement	M	N	103	16	
F	Libellé	O	AN	119	31	
G1	Code établissement de la banque tenant le compte du débiteur	M	N	150	5	
G2	Zone réservée	N		155	6	

(*) Option recommandée (cf. Chapitre 6.1)

10.3 Enregistrement de 160 caractères "Destinataire II – 07" (Optionnel)

Zo ne	Nom	Statut	Format	Position	Longueur	Commentaires
A	Code enregistrement	M	N	1	2	"07"
B1	Code opération	M	AN	3	2	"08", "85" ou "A1" (*)
B2	Zone réservée	N		5	8	
B3	Numéro National d'Emetteur (NNE)	M	AN	13	6	
C1	Référence	O	AN	19	12	
C2	Nom/Raison sociale du débiteur	M	AN	31	24	
D1	Nom de la banque du débiteur	O	AN	55	24	
D2	Zone réservée	N		79	8	
D3	Code guichet de la banque qui tient le compte du débiteur	M	N	87	5	
D4	Numéro de compte du débiteur	M	AN	92	11	sans la clé RIB
E	Montant	M	N	103	16	"0"
F	Libellé complémentaire	M	AN	119	31	
G1	Code établissement de la banque tenant le compte du débiteur	M	N	150	5	
G2	Zone réservée	N		155	6	

(*) Option recommandée (cf. Chapitre 6.1)

10.4 Enregistrement de 160 caractères "Total - 08" (Obligatoire)

Zone	Nom	Statut	Format	Position	Longueur	Commentaires
A	Code enregistrement	M	N	1	2	"08"
B1	Code opération	M	AN	3	2	"08", "85" ou "A1" (*)
B2	Zone réservée	N		5	8	
B3	Numéro National d'Emetteur (NNE)	M	AN	13	6	
C1	Zone réservée	N		19	12	
C2	Zone réservée	N		31	24	
D1	Zone réservée	N		55	24	
D2	Zone réservée	N		79	8	
D3	Zone réservée	N		87	5	
D4	Zone réservée	N		92	11	
E	Montant de la remise	M	N	103	16	
F	Zone réservée	N		119	31	
G1	Zone réservée	N		150	5	
G2	Zone réservée	N		155	6	

(*) Option recommandée (cf. Chapitre 6.1)

11 DESCRIPTION DETAILLEE DES DONNEES

11.1 Définition de certaines zones de l'enregistrement "Emetteur" code 03

- B3 Numéro National d'Emetteur (NNE) : il est communiqué au créancier par sa banque
- C1-2 Date d'échéance des prélèvements
- D1-1 Eventuellement référence de la remise

11.2 Définition de certaines zones de l'enregistrement "Destinataire" code 06

- C1 Référence : zone mise à la disposition du client émetteur pour indication d'une référence propre à son utilisation (numéro de référence du destinataire, numéro séquentiel des enregistrements), cadrée à droite.
Attention : le contenu de cette zone n'est pas repris dans les échanges interbancaires.

- C2 Nom)
D1 Domiciliation (du débiteur)

- E Montant exprimé en centimes (00 s'il y a lieu) cadré à droite, non signé, complété à gauche par des zéros. **Ce montant est nul pour les prélèvements à vérifier.**

- F Libellé
Zone à la disposition du client émetteur pour indication du motif et des références de l'opération (la transmission au débiteur des informations figurant dans cette zone n'est pas garantie par la banque domiciliaire). Il est recommandé d'utiliser cette zone pour y inclure une référence au contrat au titre duquel est émis le prélèvement. Un signe reconnaissant (* astérisque) est alors placé en première position de la zone libellé, la référence étant inscrite dans les positions 2 à 13 (soit 12 caractères alphanumériques). Elle doit être cadrée à gauche et la zone complétée éventuellement de blancs jusqu'à la position 13 incluse.

Le libellé enregistré dans cette zone est restitué par la banque de l'émetteur en cas de non-paiement.

11.3 Définition de certaines zones de l'enregistrement "Destinataire" code 07

A l'exception du champ « libellé complémentaire », tous les champs de l'enregistrement « 07 » doivent être remplis à l'identique des champs correspondants de l'enregistrement « 06 » sauf la zone « montant » qui est à zéro.

11.4 Définition de certaines zones de l'enregistrement "TOTAL" code 08

- B3 Numéro National d'Emetteur (NNE) idem enregistrement « EMETTEUR »
- E Montant exprimé en centimes (00 s'il y a lieu) cadré à droite, non signé, complété à gauche par des zéros

ANNEXE II – AUTORISATION DE PRELEVEMENT

MODELE D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

(Format : L 210 mm ± 2 mm, H 102 mm ± 2 mm ou 4")

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

J'autorise l'Etablissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si la situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le créancier désigné ci-dessous. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'Etablissement teneur de mon compte. Je réglerai le différend directement avec le créancier.

N° NATIONAL D'EMETTEUR

NOM, PRENOMS ET ADRESSE DU DEBITEUR

NOM ET ADRESSE DU CREANCIER

COMPTE A DEBITER

Codes		N° de compte	Clé RIB
Etabliss ¹	Guichet		

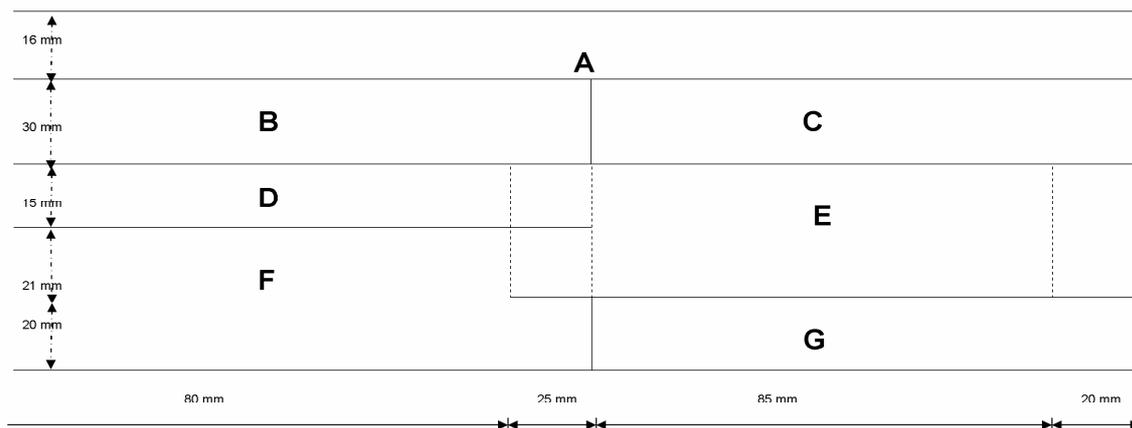
NOM ET ADRESSE POSTALE DE L'ETABLISSEMENT TENEUR DU Cte A DEBITER

Date :

Signature :

Prrière de renvoyer cet imprimé au créancier, en y joignant obligatoirement un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

DIFFERENTES ZONES A DISTINGUER POUR COMPOSER UNE AUTORISATION DE PRELEVEMENT



COMPOSITION DE L'IMPRIMÉ

Le format (L 210 mm ± 2 mm, H 102 mm (4'') ± 2 mm) a été choisi pour permettre l'envoi par le créancier à l'établissement domiciliataire sous enveloppe à fenêtre courante (220 x 110 mm, adresse basse, format IML.), sans pliage. Il doit être respecté.

L'imprimé est divisé en 7 zones, comme l'indique le dessin de l'annexe II, qui reçoivent les cadres ou renseignements suivants :

ZONE A

- En haut et à gauche en caractère gras de 3 mm au moins, le titre du document : **AUTORISATION DE PRELEVEMENT**. Ce titre peut figurer en réserve dans un bandeau de couleur,
- A l'extrême droite un cadre dans lequel apparaît très visiblement, de préférence en caractères gras, le numéro national d'émetteur,
- Dans la partie restante, le texte suivant :
« J'autorise l'établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si sa situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le créancier désigné ci-dessous. En cas de litige sur un prélèvement je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'Etablissement teneur de mon compte. Je réglerai le différend directement avec le créancier. »

ZONE B

Un cadre intitulé « **NOM, PRENOMS ET ADRESSE DU DEBITEUR** ».

L'indication de tous ces renseignements est nécessaire pour éviter les risques d'erreurs en cas d'homonymie.

ZONE C

Un cadre « **NOM ET ADRESSE DU CREANCIER** ».

Ce cadre doit comporter obligatoirement le nom ou la dénomination sociale du créancier et son adresse.

Il est possible d'y faire figurer une appellation commerciale connue du débiteur.

En aucun cas il ne doit y être fait mention du nom d'un organisme recouvreur.

ZONE D

Un cadre permettant l'inscription des coordonnées bancaires du débiteur intitulé : « **COMPTE A DEBITER** ». Ce cadre est divisé en 4 sous-cases intitulées respectivement :

- code Etablissement
- code Guichet
- numéro de compte
- clé RIB

qu'il est conseillé de subdiviser pour faire apparaître le nombre de chiffres ou de lettres attendus (respectivement 5, 5, 11 et 2).

Cette zone est plus ou moins large selon la place que l'on veut réserver à la zone F.

ZONE E

Un cadre intitulé « **NOM ET ADRESSE POSTALE DE L'ETABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE A DEBITER** »

Cette zone est aménagée conformément aux prescriptions de La Poste relativement à l'envoi du courrier sous-enveloppe à vitrail quand le créancier désire utiliser cette possibilité, et la zone empiète alors par rapport à l'axe médian de l'imprimé sur les zones D et F qui sont réduites d'autant.

L'hirondelle éventuellement placée en bas et à gauche pour délimiter la partie basse de l'adresse ne doit pas apparaître dans la fenêtre de l'enveloppe. En son lieu et place on peut utiliser pour délimiter le cadre adresse un tramé suffisamment fin pour qu'il ne cause aucun incident en cas de tri optique du courrier par La Poste.

Si le créancier ne souhaite pas user de cette possibilité la zone E peut être légèrement réduite en hauteur au profit de l'étendue de la zone G.

ZONE F ET G

La zone F est aménageable pour permettre au créancier d'y porter des renseignements particuliers :

- adresse du point de livraison.
- nom d'un co-contractant qui n'est pas le titulaire du compte à débiter (exemple : vente à crédit d'automobile avec carte grise au nom d'un tiers).
- références internes, etc.

Figurent indifféremment en zone F ou en zone G :

- le pavé demandant la fourniture d'un Relevé d'identité bancaire,
- la date et la signature du titulaire du compte à débiter.
